

*Date de dépôt: 9 décembre 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre de subvention  
cantonale d'investissement de 3 900 000 F pour financer le  
renouvellement de la caméra à positons des Hôpitaux  
universitaires de Genève**

### **Rapport de M. Philippe Glatz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi déposé le 28 septembre 2004 a pu être traité par votre commission des finances le 24 novembre 2004 sous la présidence efficiente de M. Bernard Lescaze, en présence de M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, présidente du Département des finances.

La Commission des finances a été assistée dans ses travaux par M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget de l'Etat au Département des finances, accompagné lui-même de plusieurs de ses collaborateurs. M. Yves Piccino a tenu les notes de séances. Qu'ils soient tous ici remerciés de leur précieux concours.

## Introduction

Le présent projet de loi a pour but d'apporter le financement nécessaire à l'acquisition d'une « caméra de tomographie par émission de positons » qui sera mise à disposition des HUG pour remplacer une caméra acquise en 1995, dont le renouvellement apparaît aujourd'hui indispensable, en raison de son usure et des progrès techniques accomplis depuis.

L'exposé des motifs accompagnant le présent projet de loi ayant déjà donné tous les détails relatifs à la genèse de la présente loi ainsi que de nombreuses explications, nous nous bornerons ici à reprendre pour l'essentiel les questions qui furent débattues ou explications complémentaires qui furent apportées, dans le cadre de la Commission des finances.

## Discussion

En premier lieu, la commission aurait souhaité avoir plus d'information quant au nombre de caméras à positons qui, éventuellement, pourraient être déjà disponibles dans un rayon de 60 kilomètres. La commission aurait également souhaité mieux comprendre à quoi sert une telle caméra comme à qui elle peut être utile. Plusieurs commissaires regrettent que l'exposé des motifs n'apporte pas, à ce titre, des informations plus claires, plus accessibles et plus compréhensibles à l'ensemble des députés, non spécialistes du domaine.

Au nom du Conseil d'Etat, M<sup>me</sup> Brunchwitz Graf a pu préciser que plusieurs services, tels la cardiologie, l'oncologie et la radiologie, sont concernés par un tel appareillage. L'exposé des motifs détaille la stratégie retenue pour les emplacements des caméras à positons dans divers centres. Trois caméras ont été réparties en Suisse, dont une, basée aux HUG, doit être partagée entre les HUG et le CHUV. En conséquence l'on peut observer qu'une stratégie de répartition cohérente et de distribution du matériel existe bel et bien.

Par ailleurs, et à la connaissance de M<sup>me</sup> Brunchwitz Graf, il n'y a pas d'autre caméra dans la région. Pour le surplus, et quand bien même il se pourrait que des projets d'investissements privés soient prévus, il faut retenir que les institutions publiques ont des obligations spécifiques, celles-ci étant liées aux domaines de la recherches médicale et pouvant être également relatives à des accords avec d'autres institutions.

Il ne s'agit donc pas d'acquérir un nouvel appareil, mais de permettre de renouveler un appareil pour lequel les HUG ont déjà été désignés comme centre de compétence. Il est donc ici question de santé publique et de recherche médicale et universitaire.

A ce dernier titre, la commission a demandé pourquoi la faculté de médecine ne participait pas à l'investissement puisque la caméra permet des activités de recherche. Il est remarqué que le tableau de loi ne prévoit pas de recettes liées aux diagnostics rendus possibles par cet équipement.

Il lui a été répondu que le préavis technique du Département des finances tient compte de l'engagement financier et de ce qu'il peut entraîner comme frais ou recettes directs. Dans la plupart des cas, il y a des conventions avec des tiers qui permettent d'indemniser l'utilisation qui est faite de l'appareil. Certaines recettes ne peuvent pas être estimées dans le cadre d'un crédit d'investissement, mais celles-ci le sont certainement dans le budget de fonctionnement des hôpitaux. Les moyens de facturation interne existent. La caméra concerne plutôt la part de recherche clinique faite dans les hôpitaux universitaires, ce qui explique pourquoi la Faculté de médecine ne participe pas financièrement.

En conclusion, la Commission retient qu'une caméra à positions est un appareil à but diagnostique dont la disposition permet de soutenir la recherche médicale et par voie de conséquence peut contribuer à l'accomplissement de grands progrès, notamment dans le domaine du cancer.

Poursuivant sa réflexion, la commission des finances a remarqué que les investissements affectés à la médecine ressortent de divers secteurs. Il n'y a pas pour les députés possibilité de vision globale sur tous ces investissements et sur les choix qui sont faits. Ceux-ci sont dispersés dans le projet de budget. Un commissaire demande donc que les investissements soient placés dans une liste thématique permettant une meilleure approche des efforts consentis. Il est par ailleurs précisé que les investissements consentis par les hôpitaux eux-mêmes, mais amortis par l'Etat, ne figurent pas dans le projet de budget en tant que tels. La commission regrette donc de ne pas pouvoir mieux prendre la mesure de l'ensemble des efforts consentis dans le domaine de la santé.

En réponse, il est admis que les investissements doivent être regroupés. Le Conseil d'Etat retient le souhait de la Commission des finances et se propose dans le futur de permettre aux députés de pouvoir isoler les dépenses annuelles par thème.

Ceci étant, il fut passé aux votes.

**Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière sur le projet de loi 9362 est approuvée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC)

**Vote article par article**

Les articles 1 à 8 sont adoptés sans opposition.

**Vote d'ensemble**

Le projet de loi 9362 ouvrant un crédit de subvention cantonal d'investissement de 3 900 000 F pour financer le renouvellement de la caméra à positons des Hôpitaux universitaires de Genève est approuvé à l'unanimité (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC).

Au bénéfice de toutes ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances, vous recommande de bien vouloir suivre son préavis exprimé à l'unanimité des présents et préconise donc d'adopter le projet de loi 9362.

## **Projet de loi (9362)**

### **ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 900 000 F pour financer le renouvellement de la caméra à positons des Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 3 900 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer le renouvellement de la caméra à positons des Hôpitaux universitaires de Genève.

#### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 86.20.00.563.22.

#### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 5 But**

Cette subvention doit permettre le financement du renouvellement de la caméra à positons des Hôpitaux universitaires de Genève.

#### **Art. 6 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2005.

**Art. 7 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.